



## VILLE DE LANDERNEAU

### SÉANCE DU VENDREDI 06 DÉCEMBRE 2019

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille dix neuf, le six décembre à 18:00. Le Conseil Municipal de la Commune de Landerneau dûment convoqué en conformité de la Loi du 5 avril 1884, le , s'est réuni à l'hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Patrick LECLERC, Maire, pour la tenue de la séance de ce jour.

**PRESENTS :**

M. Patrick LECLERC, Mme Anne TANGUY, Mme Marie-José CUNIN, M. Jean-Jacques BONIZ, M. Michel RIOU, Mme Marie-France TRMAL, M. Yvan MOULLEC, M. Michel COJEAN, M. Frédéric KERLAN, Mme Carole SALLES, M. Roger MEROUR, M. Jean-Bernard FLOCH, M. Daniel QUEFFÉLEC, Mme Marie-Laure LE GUEN, M. Pierre MARHIC, Mme Solenn ROUBY, Mme Viviane BERVAS, Mme Gwénaëlle DALIS-ABGRALL, Mme Delphine DANTEC, Mme Alexandra GUILLORE, M. Ludovic APPELGHEM, M. Jacques BEGOT, Madame Véronique PELLETEUR, M. Henri MORVAN, Mme Karine CORNILY, Mme Thiphaine LETEURE

**ECXUSES AYANT DONNÉ MANDAT :**

M. Jean-Pierre MAREC donne mandat à M. Frédéric KERLAN, Mme Annick BRUNEEL donne mandat à MME Anne TANGUY, Mme Elizabeth OMNES donne mandat à MME Marie-France TRMAL, M. Guy SALAÛN donne mandat à M. Daniel QUEFFÉLEC, M. Olivier QUEDEC donne mandat à M. Michel RIOU, M. Jean-François BODILIS donne mandat à MME Thiphaine LETEURE

**ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

M. Nicolas LE NEEN

M. Jean-Bernard FLOCH nommé Secrétaire de Séance prend place au bureau en cette qualité.

## Délibération N° DEL2019\_142

### **8 : AMÉNAGEMENT ET SERVICE URBAINS, ENVIRONNEMENT**

#### **AIDES AU PATRIMOINE, RAVALEMENT ET DEVANTURES. RENOUELEMENT DE LA CAMPAGNE ET DE LA CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE**

M. Michel COJEAN donne lecture du rapport suivant :

Les collectivités publiques peuvent attribuer des aides aux particuliers :

- pour la rénovation du patrimoine privé en raison de l'intérêt général que représente la préservation de ces immeubles ;
- pour les ravalements de façade en raison de l'intérêt général que représente la reconquête des paysages urbains comme outil d'attractivité de la Ville.

Soucieuse de valoriser ses patrimoines urbains, la Ville de Landerneau a mis en place un Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 7 octobre 2016.

La campagne en cours s'achevant au 31 décembre 2019, la Municipalité a souhaité revisiter les politiques d'aides aux particuliers (ravalements, aides à la rénovation) en fonction des enjeux patrimoniaux.

Il est proposé de relancer la campagne de ravalement et devantures et d'aide au patrimoine sur la base suivante :

#### 1/ Aide au ravalement et devantures

- Reconduction des aides au ravalement et travaux assimilés, ainsi qu'aux devantures commerciales :
  - o pour le périmètre de centre-ville déjà concerné lors des campagnes précédentes (quais, rues commerçantes, rues rénovées depuis 2012) ;
  - o pour les rues faisant l'objet d'une réfection dans le cadre du programme pluriannuel d'effacement des réseaux aériens (convention SDEF, ENEDIS, Ville) et du programme des réfections de voiries en espaces partagés, telles que définies au règlement et plans ci-joints,
  - o en dehors des rues ci-dessus, pour tous les biens répertoriés « remarquables » au SPR approuvé au Conseil municipal du 7 octobre 2016,Ceci, sur la base du règlement de campagne ci-joint.

#### 2/ Aide au patrimoine

- Aide directe au patrimoine (hors ravalement) protégé au titre des monuments historiques classés et inscrits à l'inventaire supplémentaire, sous condition d'accord préalable de l'aide financière de la DRAC :

o Dispositif de base :

- Attribution d'une subvention de la Ville à hauteur de 10 % du coût hors taxes, ou TTC sur justification de non récupération de TVA, pour toute dépense d'étude (y compris maîtrise d'œuvre liée aux travaux) ou de travaux ;
- Dans la limite des plafonds suivants : 1 500 € pour les études et 3 500 € pour les travaux ;

o Dispositif pour le Pont de Rohan :

Le pont habité est emblématique et correspond à une image touristique forte de la cité. Il est inscrit sur liste complémentaire des Monuments historiques et une procédure de classement total du pont et des maisons qui sont posées dessus est en cours depuis 2010. Les plafonds d'aide sont doublés pour le périmètre « Pont habité » tel que défini au plan annexé. Ainsi, le dispositif spécifique est le suivant :

- Attribution d'une subvention de la Ville à hauteur de 10 % du coût hors taxes, ou TTC sur justification de non récupération de TVA, pour toute dépense d'étude (y compris maîtrise d'œuvre liée aux travaux) ou de travaux ;
- Dans la limite des plafonds suivants : 3 000 € pour les études et 7 000 € pour les travaux ;

- Aide indirecte au patrimoine d'intérêt patrimonial ne relevant pas de la protection « Monument historique » :

o Mise en œuvre de la convention entre la Ville de Landerneau et la Fondation du Patrimoine, signée le 21 juin 2017 une durée expirant au 31 décembre 2019, avec faculté de prorogation ou renouvellement,

o Au titre de ce dispositif de la Fondation du Patrimoine, sur octroi du label après avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France, défiscalisation et aide indirecte de la Ville à hauteur de 1 % (ce montant est versé à la Fondation qui le reverse au bénéficiaire).

La durée du dispositif municipal portant sur la campagne de ravalement et devanture et sur l'aide directe au patrimoine serait fixée de 2020 à 2023 (quatre ans).

Les aides au titre de ces dispositifs sont cumulables pour des dépenses différentes. Pour les aides directes de la Ville (ravalement, devantures, patrimoine), un même devis ne peut pas être produit à plusieurs titres.

Il est proposé au Conseil municipal

- d'adopter le dispositif d'aides municipales au patrimoine, au ravalement et aux devantures commerciales dans les conditions du règlement de campagne de ravalement et devantures, pour la durée de quatre ans allant de 2020 à 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention reconduisant le dispositif avec la Fondation du Patrimoine pour la même durée.

A reçu un avis favorable en Commission Finances Personnel du 28/11/2019

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement et Développement du 27/11/2019

### **Décision du Conseil municipal**

Pour : 32

Fait à Landerneau, le 06/12/19

Le Maire,



**Patrick LECLERC**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'État dans le département la mise en œuvre de la procédure.